



**COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
CEA PARIS-SACLAY
91191 GIF-SUR-YVETTE CEDEX**

Affaire suivie techniquement par :
M. Thibault GENESTIER
DRF/IRFU/DACM/LEAS
Téléphone : 01.69.08.49.85
thibault.genestier@cea.fr

Affaire suivie commercialement par :
Mme Pauline BOUÇA-BESSEAU
Service des Marchés et Achats
Téléphone : 01.69.08.50.11
pauline.bouca-besseau@cea.fr

**FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE STATION
D'IMPREGNATION**
- PROJET PACIFICS – 07
SITE CEA DE SACLAY (91)

Référence projet de marché n° B26-02379-PBB

XXXX = Sera compléter par le CEA lors de l'émission du marché définitif
... (à compléter par le soumissionnaire) = Doit être complété par le soumissionnaire pour la remise de l'offre

Entre

Le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème} - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 685 019, représenté par Monsieur Franck SABATIE, en qualité de Directeur de l'IRFU,
ci-après dénommé « le CEA »,

Et

La société, domiciliée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS représentée par, en qualité de

Ou si groupement

- La société, domiciliée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS représentée par, en qualité de
- La société, domiciliée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS.....

constituées en un groupement momentané d'entreprises solidaires, dont le mandataire est la société,
(à compléter par le soumissionnaire)

ci-après dénommée « le Titulaire »,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CEA PARIS-SACLAY

Service des Marchés et Achats (SMA)
Centre CEA Saclay | Bât 530 | PC 98 |
91191 Gif-sur-Yvette Cedex

Etablissement public à caractère industriel et commercial | RCS Paris B 775 685 019



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....	4
ARTICLE 3 - ETENDUE ET CONTENU DE LA PRESTATION	5
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES	6
ARTICLE 5 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	7
ARTICLE 6 - CLAUSE SOCIALE	7
ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	7
ARTICLE 8 - QUALITE	9
ARTICLE 9 - REMISE DE LIVRABLES DOCUMENTAIRES	10
ARTICLE 10 - REUNIONS	11
ARTICLE 11 - INTERLOCUTEURS	12
ARTICLE 12 - ESSAIS ET CONTROLES TECHNIQUES EN USINE	12
ARTICLE 13 - LIVRAISON	13
ARTICLE 14 - MONTAGE, ESSAIS SUR SITE, CONTROLES TECHNIQUES, ET MISE EN SERVICE	16
ARTICLE 15 - FORMATION DU PERSONNEL CEA.....	16
ARTICLE 16 - RECEPTIONS.....	17
ARTICLE 17 - GARANTIE	17
ARTICLE 18 - DELAIS D'EXECUTION	19
ARTICLE 19 - MONTANT.....	19
ARTICLE 20 - REGIME FISCAL ET DOUANIER.....	21
ARTICLE 21 - CONDITIONS DE FACTURATION	23
ARTICLE 22 - CONDITIONS DE PAIEMENT	24
ARTICLE 23 - SOUS-TRAITANCE	24
ARTICLE 24 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	24
ARTICLE 25 - PROPRIETE DES OUTILLAGES	25



ARTICLE 26 - PENALITES.....25

ANNEXE 1 - PERSONNEL DU TITULAIRE.....27

ANNEXE 2 - MODELE DE FDMDP (FICHE DE MODIFICATION POUR LES PRESTATIONS SUR DEVIS
PREALABLE).....31





ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Dispositions générales

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la fourniture (installation au CEA et formation comprises) d'une station d'imprégnation et des composants associés (logiciel d'interface homme-machine, armoires électriques de commande, pompe à vide, ...) pour le projet PACIFICS, ci-après dénommée l'« Equipement ».

1.2 Les prestations se déclinent en une partie forfaitaire et une partie estimative :

1.2.1 Partie forfaitaire

Les prestations de la partie forfaitaire portent sur la fourniture de l'Equipement.

1.2.2 Partie estimative

La partie estimative porte sur des prestations sur devis préalables relatives à des modifications mineures ou des prestations supplémentaires non couvertes par les Spécifications Techniques que le CEA se réserve le droit de faire effectuer par le Titulaire dans les conditions définies par le présent marché.

1.3 Unité bénéficiaire

La réalisation de ces prestations sera effectuée pour le compte de la Direction de la Recherche Fondamentale (DRF), Institut de Recherche sur les lois Fondamentales de l'Univers (IRFU), Département des Accélérateurs de Cryogénie et de Magnétisme (DACM), Laboratoire d'Etudes des Aimants Supraconducteurs (LEAS).

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les questions complémentaires du CEA sur la candidature/l'offre du Titulaire réf XXXXXXXX du XXXXXX
- le dossier de consultation du CEA référencé B26-02379-PBB, avec, faisant partie intégrante de celui-ci, et par ordre de priorité décroissante :
 - le relevé de questions réponses avant remise des offres réf XXXXX du XXXX (NB : référencer le dernier relevé qui doit être autoporteur)
- les Spécifications Techniques constituées du cahier des charges référencé SAFIRS-00922-D du 10/06/2026,



- le règlement intérieur du CEA Paris-Saclay-Etablissement de Saclay,
- la consigne intitulée « Instructions Générales de Sécurité applicables aux Entreprises Extérieures et aux organismes en collaboration travaillant sur le Centre CEA Paris-Saclay » référencée DRF/P-SAC/CQSE/CO/01 indice A d'avril 2018,
- la consigne à l'attention des entreprises extérieures référencée CEA/P-SAC/DSST/SLEM/GVDC/CO/06 indice B de juillet 2021 et intitulée « Evacuations des déchets conventionnels gérées en direct par les installations et pénalités applicables en cas de non-respect des consignes »,
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022) ;
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) référencé DAPS/DIR/2021-001 du 12 janvier 2021 ;

- à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée
incluant notamment la réponse en terme d'analyse environnementale du
..... (à compléter par le soumissionnaire) et les
réponses aux questions complémentaires référence XXXX du XXX.

2.2 Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - ETENDUE ET CONTENU DE LA PRESTATION

3.1 Partie forfaitaire

Les prestations sont décrites dans les Spécifications Techniques du CEA référencées à l'article 2 *supra*, et sont décrites comme suit :

- Les études et la fourniture de l'Équipement incluant les contrôles et tests en usine,
- La fourniture des programmes d'essai pour les contrôles et essais sur site,
- L'emballage et la livraison dans les locaux du CEA,
- Le montage, le raccordement et l'installation dans les locaux du CEA,
- Les contrôles et essais sur site,
- La fourniture de tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'Équipement,
- La formation à l'utilisation de l'Équipement,
- La garantie de l'Équipement pour une durée de 12 mois à compter de la réception.



3.2 Points d'arrêt

Dans le cadre de cette prestation, le Titulaire devra respecter les points d'arrêt mentionnés dans l'article 13 du cahier des charges précité.

Le franchissement de chaque point d'arrêt donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal sans réserve signé par les Parties, la signature de ce PV ne diminuant en rien la responsabilité du Titulaire jusqu'à la réception de l'Equipement.

3.3 Prestations sur devis préalable

Ces prestations seront rémunérées sur la base de devis préalables définis à l'article « Montant » du présent marché. Le Titulaire ne pourra exécuter ces prestations qu'après avoir reçu une demande du CEA formalisée par une fiche de modification sur devis préalable (FDMDP) dûment signée dont le modèle figure en annexe 2.

Pour cela, le CEA adressera une demande spécifique au Titulaire. Le Titulaire fournira en retour un devis détaillé, dans un délai maximal de 5 (cinq) jours ouvrés, faisant apparaître :

- une proposition technique, pour répondre aux objectifs et aux résultats attendus définis dans le cahier des charges particulier,
- une proposition financière forfaitaire précisant : le nombre de jours d'intervention par qualification, les coûts de main d'œuvre (taux horaires) conformément aux dispositions de l'article « Montant » du marché) et éventuellement les frais de déplacement ainsi que le coût des consommables nécessaires à la prestation,
- un calendrier de réalisation des prestations.

Ces devis sont soumis à l'accord préalable du CEA et ont un caractère ferme et forfaitaire.

L'accord du CEA sera formalisé par la fiche de modification sur devis préalable (FDMDP) précitée faisant référence au devis présenté, dûment signée par le CEA et adressée au Titulaire pour signature.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Titulaire

4.1.1 *Obligation de résultat*

La prestation, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité est assortie d'une obligation de résultat.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer la prestation relative au présent marché et respecter cette obligation de résultat.

4.1.2 *Obligation de conseil*

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution de la prestation qui lui est dévolue au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque



nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

4.2 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent marché, ainsi que les moyens définis ci-après.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution du marché.

ARTICLE 5 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire s'engage à ce que la Fourniture soit livrée dans un emballage constitué de matières recyclées ou recyclables.

Le Titulaire devra privilégier des matériaux, matériel, outils, supports et cycles de vie des produits, modes de transports respectueux de l'environnement et faiblement émetteur en CO2.

Il s'engage à la mise en œuvre des moyens et à l'atteinte des résultats définis dans son mémoire environnemental.

ARTICLE 6 - CLAUSE SOCIALE

Le Titulaire s'engage, par ses mesures de politique sociale, à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelle en faveur des profils susceptibles d'être affectés à l'exécution des prestations ou participant de manière directe ou indirecte au marché en justifiant d'actions spécifiques menées pendant la durée du marché.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

7.1 Conformité aux normes

L'Équipement devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur en France et notamment de sécurité électrique (électrification et échauffement). Elle présentera une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Elle devra être en tous points conformes aux dispositions réglementaires prises en application du code du travail.

Tout élément de l'Équipement sera accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Seront également joints, les certificats de conformité d'épreuves et toutes attestations spécifiques ou réglementaires relatifs à l'Équipement.

7.2 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent marché, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables, avoir relevé sur place ou avoir demandé au CEA tous les renseignements



complémentaires qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire, notamment en ce qui concerne le contexte spécifique du présent marché.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités de la prestation.

7.3 Moyens matériels

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité les moyens matériels nécessaires à l'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les moyens matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du marché.

Si des moyens matériels appartenant au CEA étaient prêtés au Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité conformément aux dispositions de l'article 19 des CGA.

7.4 Locaux

Le CEA confie au Titulaire à titre gracieux le ou les locaux déterminés lors de la réunion d'enclenchement. Le Titulaire s'engage à quitter les lieux à compter de la date de fin du présent marché. Les conditions de mise à disposition par le CEA de ces locaux sont définies à l'article 19 de CGA.

7.5 Matériels fournis par le CEA pour intégration dans l'Équipement

Comme indiqué dans les Spécifications Techniques, le CEA fournira au Titulaire différents matériels nécessaires à la réalisation des prestations et ceux-ci seront livrés dans ses locaux.

L'acceptation par le Titulaire de ces matériels fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties qui vaudra acceptation, par le Titulaire, des matériels aux spécifications requises pour la réalisation des prestations.

Tant que ces matériels ne seront pas totalement intégrés dans la réalisation à la charge du Titulaire, celui-ci sera responsable de la garde et de l'emploi de ces différents matériels.

7.6 Enlèvement des déchets

Pour évacuer les déchets conventionnels, le Titulaire s'engage à respecter les dispositions mentionnées dans la consigne référencée CEA/P-SAC/DSST/SLEM/GVDC/CO/06 visée à l'article 2 du marché.

En particulier l'enlèvement éventuel des déchets ainsi que celui des matériaux et matériels déposés ne pourra intervenir qu'après contrôle par le Service de Protection contre les Rayonnements et de surveillance de l'Environnement (SPRE) du CEA Paris-Saclay et passage obligatoire au portique de radiodétection du CEA Paris-Saclay.

7.7 Permis de feu et autorisation

Tout travail par point chaud, soudure, découpage, tronçonneuse, etc. devra faire l'objet d'une autorisation écrite.



L'utilisation de produits dégageant des gaz toxiques sera formellement interdite, les produits inflammables devront faire l'objet d'une autorisation écrite.

La demande est à faire auprès du Chef d'installation ou de son suppléant.

7.8 Horaires

7.8.1 Les horaires d'ouverture du CEA Paris-Saclay sont de 7h00 à 20h45 pour le site de Saclay, du lundi au vendredi inclus en dehors des jours fériés et des jours programmés de fermeture décrétés par le CEA.

Pour l'année 2026, ces derniers sont les suivants :

- vendredi 2 janvier,
- vendredi 15 mai,
- lundi 13 juillet,
- lundi 10 août au vendredi 14 août,
- lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre

Pour les années suivantes, les autres jours de fermeture seront communiqués au Titulaire, à sa demande, en début d'année.

Le Titulaire intervient de manière nominale pendant les horaires de travail du personnel CEA soit de 8 h 30 à 17 h10 du lundi au vendredi. Si le CEA en fait la demande ou si le Titulaire souhaite réaliser sa prestation en dehors de ces horaires de travail, ou sur un jour programmé de fermeture du CEA, tout en restant dans la plage horaire d'ouverture, il doit obtenir l'accord préalable du Chef de l'Installation et du responsable technique CEA. Dans tous les cas, les horaires d'intervention sont définis et mentionnés au plan de prévention.

Si exceptionnellement un travail doit être effectué ou se prolonger en dehors des horaires convenus, le responsable du Titulaire doit à nouveau obtenir l'accord préalable du Chef de l'Installation et du responsable technique CEA.

7.9 Personnel du Titulaire

Les dispositions applicables au personnel du Titulaire sont décrites en annexe 1 au présent marché.

ARTICLE 8 - QUALITE

Le Titulaire appliquera les règles relatives aux normes ISO 9001, ISO 10005, ISO 10204 et ISO 14001 (dernières versions en vigueur).

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système Qualité. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits qualité effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA. Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

S'il apparaît que certaines dispositions du système Qualité sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.



ARTICLE 9 - REMISE DE LIVRABLES DOCUMENTAIRES

9.1 Fourniture de l'Équipement

Au titre de l'exécution du présent marché, le Titulaire est tenu de remettre au CEA l'ensemble des livrables documentaires mentionnés dans les Spécifications Techniques (§ 15), notamment :

- plans version « Bons Pour Exécution » (BPE),
- certificats matières et de qualification,
- le programme d'essais sur site,
- la documentation technique complète en langue française de l'Équipement et en particulier les prescriptions et les consignes d'installation, de mise en service, de maintenance et d'utilisation,
- les supports de formation,
- le dossier de fabrication,
- procès-verbaux des contrôles :
 - de fabrication (soudage, traitement de surface, matière, tests mécaniques, dimensionnels, ...),
 - des contrôles techniques en usine,
 - des essais de fonctionnement de l'Équipement sur site.

9.2 Interventions lors de la garantie

Chaque intervention du Titulaire sur l'Équipement, dans le cadre de la garantie donnera lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention, rappelant la prestation effectuée, les pièces remplacées ou qui seront à changer ultérieurement et précisant éventuellement les renseignements ou conseils techniques nécessaires à un bon fonctionnement de l'Équipement.

Ces rapports, établis par le Titulaire en deux exemplaires, seront signés par le Titulaire et par le CEA.

Le Titulaire sera responsable de la bonne exécution technique et matérielle des prestations à sa charge dans le cadre du présent marché. Toute prestation reconnue défectueuse sera reprise par le Titulaire dans les délais les plus brefs et à ses frais.

9.3 Validation des livrables

Le Titulaire soumettra les livrables à la validation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA disposera d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prendra en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, ceci dans un délai maximum de 15 jours ouvrés. Ces rectifications devront également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou valide tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire.



9.4 Format et support des livrables

Conformément aux dispositions des Spécifications Techniques, tous les livrables remis par le Titulaire au CEA seront réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

Les livrables, transmis au CEA pour validation, seront remis en un exemplaire sous format électronique (dans une version modifiable et une version non modifiable type pdf).

Les livrables validés seront remis au CEA sous la forme de 1 tirage sur support papier et d'un exemplaire sous format électronique.

9.5 Archivage

Le Titulaire archivera les dossiers remis pendant une durée minimale de 10 ans. Au-delà de cette période, aucun document ne pourra être détruit sans l'accord préalable écrit du CEA.

De même, le Titulaire sauvegardera à l'identique les données relatives aux dossiers précités, de sorte qu'il soit en mesure de fournir un exemplaire supplémentaire sous format électronique sur demande du CEA.

9.6 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance du marché quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 10 - REUNIONS

10.1 Pour suivre l'exécution du marché, les Parties tiendront des réunions, dans les locaux du CEA ou par visioconférence, dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord.

10.2 Réunion d'enclenchement

Une réunion d'enclenchement (revue de projet) sera effectuée dans les locaux du CEA Paris-Saclay, au plus tard deux semaines après la signature du marché.

Lors de cette réunion, le Titulaire devra notamment proposer un planning des échéances (réunions, points d'arrêt, etc.) qu'il juge nécessaires pour suivre la bonne exécution du marché. Ce planning devra être accepté par le CEA avant tout commencement des prestations.

10.3 Réunions d'avancement

Pour suivre l'exécution du marché, les Parties tiendront des réunions dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord, conformément au planning d'avancement fourni par le Titulaire et accepté par le CEA.

Ces réunions permettront de traiter notamment les points suivants :

- état d'avancement des prestations,
- écarts par rapport aux Spécifications Techniques,
- examen des problèmes rencontrés,



- la sécurité,
- suivi du dossier Qualité.

Toutefois, en fonction de l'évolution des prestations, les interlocuteurs techniques pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre Partie par échange de correspondances.

10.4 Compte-rendu

A l'exception de la réunion d'enclenchement, chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour acceptation dans un délai d'une semaine suivant la date de réunion.

Après acceptation formelle du CEA, par accord dûment signé par l'interlocuteur technique du CEA, ce compte-rendu sera diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas, un compte-rendu non accepté ne pourra faire l'objet d'une diffusion.

ARTICLE 11 - INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du présent marché, les Parties désignent comme interlocuteurs :

Fonction	Nom	tél	mail
- Pour le CEA :			
Chargé d'affaires	Thibault GENESTIER	01 69 08 49 85	Thibault.genestier@cea.fr
- Pour le Titulaire :			
.....

(à compléter par le soumissionnaire).

Les interlocuteurs du Titulaire, désignés ci-avant, ont qualité pour le représenter vis-à-vis du CEA.

Au cas où ces responsables ou un membre de l'équipe, serait remplacé, le Titulaire s'engage à avertir le CEA dans les meilleurs délais. Une période de recouvrement d'une durée d'un (1) mois sera effectuée aux frais du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations, et aux différentes modalités administratives internes au CEA. Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement par du personnel de qualification et d'expérience jugées au moins équivalentes.

ARTICLE 12 - ESSAIS ET CONTROLES TECHNIQUES EN USINE

L'Équipement fourni par le Titulaire au titre du présent marché fera l'objet d'essais et de contrôles techniques en usine qui auront pour but de constater que ledit Equipement atteint les performances et/ou les caractéristiques figurant dans les Spécifications Techniques précitées.

Ces essais et contrôles techniques seront effectués par le Titulaire en présence d'un représentant CEA. Le Titulaire est tenu d'aviser le CEA Paris-Saclay quinze (15) jours ouvrés à l'avance de la date prévue pour ces essais et contrôles.



Ces essais et contrôles techniques, dont la date sera fixée d'un commun accord, seront contradictoires et donneront lieu à la signature d'un procès-verbal entre les responsables du Titulaire et du CEA.

Il ne dégage en rien la responsabilité du Titulaire jusqu'au prononcé de la réception.

ARTICLE 13 - LIVRAISON

Les livraisons sont soumises à l'accord préalable et écrit du CEA, étant entendu que chaque livraison interviendra après acceptation des essais et contrôles en usine par le CEA. La Fourniture sera livrée dans un emballage constitué de matières recyclées ou recyclables

* choisir 13.1 ou 13.2

13.1 Equipement en provenance de France ou Union Européenne pour le CEA Paris-Saclay

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, l'emballage, l'assurance et le déchargement sur le site du CEA Saclay, bâtiment 627 (Réception Marchandise), Porte Nord, 91191 Gif-sur-Yvette, entre 7 heures 30 et 15 heures au plus tard, étant précisé que le transfert de risque s'opère au moment du transfert de propriété.

Chaque colis doit être accompagné d'un bon de livraison et d'un bon de transport, placés à l'extérieur du colis.

Le bon de livraison doit comporter, au minimum, les informations suivantes :

le nombre de colis

le n° de commande (400107XXXX) et le destinataire final :

GENESTIER Thibault / DRF/IRFU/DACM/LEAS

n° de téléphone : 01 69 08 49 85

Bâtiment 122

Le bon de transport doit préciser le(s) n° de bon(s) de livraison (se rapportant à une commande unique) ainsi que le nombre de colis.

Colis standard

Pour les colis respectant les dimensions maximales suivantes :

- Longueur : 1 500 mm
- Hauteur : 1 650 mm
- Largeur : 1 200 mm
- Poids : 1 600 kg

Une palettisation au format EUROPAL doit être privilégiée. Un contrôle des marchandises est effectué et un protocole de chargement/déchargement est à compléter sur place. La distribution des colis du bâtiment 627 vers le destinataire final est effectuée par la Réception Marchandises.



Le contrôle des marchandises est réalisé via une machine RX. Le Titulaire devra informer le destinataire de la commande en cas d'incompatibilité.

Colis hors gabarit (ou dont le contenu est incompatible avec un contrôle aux rayons X) :

Pour les colis hors gabarit et les colis dont le contenu est incompatible avec un contrôle radioscopique, les livreurs doivent prendre rendez-vous au préalable avec le destinataire final et se présenter à l'accueil Porte Nord le jour de la livraison munis d'une pièce d'identité valide (une copie de la pièce d'identité ou un permis de conduire ne sont pas acceptés). La livraison est réalisée par le Titulaire, sous la responsabilité du destinataire final.

13.2 Equipement en provenance d'un pays hors UE livré à Saclay

* si choix 13.2, choisir 13.2.1 ou 13.2.2

13.2.1 Après dédouanement chez le RDE Gondrand basé aux Ulis

Les opérations de dédouanement étant confiées au transitaire en douane du CEA, le Titulaire devra envoyer aux adresses mails du déclarant en douane douane.lesulis@gondrand.fr, herve.madec@gondrand.fr ainsi qu'au CEA Paris-Saclay (Douane.paris-saclay@cea.fr), préalablement à l'importation en France, une copie de sa facture indiquant :

- Le numéro de commande du CEA (400107XXXX)
- Le numéro EORI du CEA Paris-Saclay (FR 775 685 019 00488)
- Le code douanier au niveau SH (6 chiffres)
- La description précise de la marchandise

L'Equipement commandé dans le cadre du présent marché est livré selon l'Incoterm DAP – Société Gondrand, Les Ulis - Incoterms® ICC 2020 à l'adresse suivante :

la société GONDRAND
ZA de Courtaboeuf-
3 avenue de l'Amazonie
91940 Les ULIS-FRANCE.

Pour le compte du CEA Paris /Saclay
GENESTIER Thibault / DRF/IRFU/DACM/LEAS

n° de téléphone : 01 69 08 42 85

Bâtiment 122

Une copie de la facture indiquant le numéro de commande CEA n°400107XXXX sera obligatoirement jointe avec le bordereau d'expédition.

Les dispositions applicables pour les formalités douanières sont mentionnées à l'article « Régime fiscal et douanier » ci-après.



13.2.2 Sans passage chez le RDE (dédouanement fait à distance par le RDE)

Les opérations de dédouanement étant confiées au transitaire en douane du CEA, le Titulaire devra envoyer aux adresses mails suivantes : douane.lesulis@gondrand.fr , herve.madec@gondrand.fr ainsi qu'au CEA Paris-Saclay (Douane.paris-saclay@cea.fr), préalablement à l'importation en France, une copie de sa facture indiquant :

- le numéro de commande du CEA 400107XXXX,
- le numéro EORI du CEA Paris-Saclay (FR 775 685 019 00488),
- le code douanier au niveau SH (6 chiffres),
- la description précise de la marchandise

à l'adresse mail : douane.lesulis@gondrand.fr le transitaire du CEA :GONDRAND ,Zone d'activités de courtaboeuf - 3 avenue de l'Amazonie, 91940 Les ULIS Cedex – France pour les formalités douanières d'importation.

L'Equipement commandé dans le cadre du présent marché est livré selon l'Incoterm DAP – CEA Saclay - Incoterms® ICC 2020 à l'adresse suivante :

CEA Paris /Saclay

GENESTIER Thibault / DRF/Irfu/DACM/Léas

n° de téléphone : 01 69 08 42 85

Bâtiment 122

Une copie de la facture indiquant le numéro de commande CEA n°400107XXXX sera obligatoirement jointe avec le bordereau d'expédition.

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, l'emballage, l'assurance et le déchargement jusqu'à la remise de l'Equipement à l'adresse ci-dessus, étant précisé que le transfert de risque s'opère au moment du transfert de propriété.

Les dispositions applicables pour les formalités douanières sont mentionnées à l'article « Régime fiscal et douanier » ci-après.

Le bon de transport doit préciser le(s) n° de bon(s) de livraison (se rapportant à une commande unique) ainsi que le nombre de colis. Le cas échéant, afin de faciliter leur comptage, les colis sont filmés avec du film transparent (et non pas opaque).

Colis standard

Dimensions maximales suivantes :

- Longueur : 1 200 mm
- Largeur : 800 mm
- Hauteur : 1 600 mm
- Poids : 1 500 kg

La livraison sur palette EUR / EPAL est obligatoire. Un contrôle des marchandises est effectué et un protocole de chargement/déchargement est à compléter sur place. La distribution des colis depuis le bâtiment 40 jusqu'au destinataire final est effectuée par la Réception Marchandises.

Un contrôle des marchandises est réalisé via un scanner à rayons X. Le Titulaire devra informer le destinataire de la commande en cas d'incompatibilité.

**Colis hors gabarit (ou dont le contenu est incompatible avec un contrôle aux rayons X) :**

10 jours avant la livraison les livreurs doivent prendre rendez-vous avec le destinataire final et se présenter à l'Accueil du Centre le jour de la livraison munis d'une pièce d'identité valide (une copie de la pièce d'identité ou un permis de conduire ne sont pas acceptés). La livraison est réalisée par le Titulaire, sous la responsabilité du destinataire final.

ARTICLE 14 - MONTAGE, ESSAIS SUR SITE, CONTROLES TECHNIQUES, ET MISE EN SERVICE**14.1 Montage**

La prestation de montage est régie par les dispositions de l'article 32.2 des CGA et sera réalisée par le Titulaire au bâtiment 122 du CEA Paris-Saclay.

Avant le début de la prestation de montage sur site, le personnel du Titulaire devra se présenter auprès du Chef d'installation afin d'obtenir son autorisation de travail sur site.

En fin de prestations, le Titulaire procédera au nettoyage de l'emplacement de son chantier afin de le laisser dans un parfait état de propreté.

14.2 Essais sur site

Les essais sur site de l'Equipement seront effectués conformément aux prescriptions définies notamment par les Spécifications Techniques citées à l'article 2 du présent marché, ainsi qu'aux dispositions de l'article 32.4 des CGA.

Ces essais seront réalisés par le Titulaire conformément au programme d'essais soumis à l'accord préalable du CEA un mois avant la réalisation des essais.

14.3 Contrôles techniques par un organisme agréé à la charge du CEA

Sans préjudice des contrôles internes réalisés à ses frais par le Titulaire dans le cadre des exigences des Spécifications Techniques précitées, le CEA se réserve le droit de confier, à ses frais, une mission de contrôle technique à un ou plusieurs organisme(s) indépendant(s).

Dans ce cas, le Titulaire s'engage à tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du (des) contrôleur(s) technique(s), que le CEA lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve sur la Fourniture.

En cas de refus de délivrance de conformité par cet organisme, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une imprécision dans les documents techniques qui lui auront été fournis par le CEA.

14.4 Mise en service

Lorsque la réception de l'Equipement nécessite une phase préalable de mise en service, celle-ci sera conduite sous la responsabilité par le Titulaire selon les dispositions de l'article 32.3 des CGA conformément aux Spécifications Techniques précitées (§ 9.3).

ARTICLE 15 - FORMATION DU PERSONNEL CEA

Le Titulaire assurera la formation du personnel CEA chargé d'utiliser l'Equipement, ses accessoires et ses outillages associés, conformément aux dispositions prévues dans les Spécifications Techniques visées à l'article 10.



Le Titulaire s'engage à fournir, lors de l'exécution des prestations de formation des utilisateurs, toute la documentation, rédigée en langue française, associée à ces prestations et notamment les supports individuels. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

ARTICLE 16 - RECEPTIONS

16.1 Réception de l'Équipement

La réception sera prononcée après livraison, acceptation et mise en service par le CEA de l'Équipement et de l'ensemble des livrables établis en exécution du marché.

La réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

La réception, prononcée sans réserve, emporte transfert de propriété de l'Équipement au bénéfice du CEA.

16.2 Réception des prestations sur devis préalables

La réception des prestations sur devis préalables sera prononcée après la réalisation satisfaisante et acceptation par le CEA des prestations sur devis préalables et des livrables associés.

16.3 Modalités de réception

La réception s'effectuera conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

Chaque réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

En cas de non conformités ou de non-exécution de tout ou partie des prestations, le CEA se laisse la possibilité d'opérer une réfaction du prix du marché. Dans cette hypothèse, le CEA notifie au Titulaire une proposition d'accepter en l'état les prestations pour un montant qu'il détermine. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la proposition du CEA. Si le Titulaire formule des observations, le CEA dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour notifier sa décision définitive.

ARTICLE 17 - GARANTIE

17.1 Garantie de l'Équipement

17.1.1 Durée de la garantie

La garantie (pièces, main-d'œuvre et déplacements) d'une durée de DOUZE (12) mois à compter de la date de réception, portera sur l'ensemble de l'Équipement, y compris les parties éventuellement sous-traitées, et s'exercera conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de la garantie de l'Équipement sera prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Équipement n'aura pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA.



17.1.2 Périmètre de la garantie

La garantie couvrira la recherche des causes d'erreurs et de non-conformités, y compris le non-respect des performances visées dans les Spécifications Techniques. La garantie s'appliquera également aux modifications effectuées par le Titulaire.

Au cas où le CEA apporterait sans l'autorisation du Titulaire des modifications à l'Équipement pendant la période de garantie, seules les non-conformités ou erreurs apparaissant sur une version non modifiée de l'Équipement seront garanties. De même, la garantie ne pourra s'exercer en cas d'utilisation par le CEA non conforme aux instructions du Titulaire.

17.1.3 Délais d'intervention pendant la garantie

Pendant la période de garantie de l'Équipement, le Titulaire s'engage à intervenir dans les délais suivants :

- en cas d'anomalie bloquante, le Titulaire interviendra dans un délai de jours ouvrés, faisant suite à l'appel du CEA,
- en cas d'anomalie semi-bloquante, le Titulaire interviendra dans un délai de jours ouvrés, faisant suite à l'appel du CEA,
- en cas d'anomalie non bloquante, le Titulaire interviendra dans un délai de jours ouvrés, faisant suite à l'appel du CEA.

Dans tous les cas, le Titulaire s'engage formellement à résoudre ou faire résoudre à ses frais les non-conformités ou erreurs constatées dans les délais les plus brefs, et en tout état de cause, à avoir mis en place une solution permettant de contourner les anomalies bloquantes dans les jours ouvrés, faisant suite à l'appel du CEA et les anomalies semi-bloquantes dans les jours ouvrés. Cette solution ne libère pas le Titulaire de son obligation de résoudre les anomalies et les non-conformités.

On entend par :

- anomalie bloquante : toute anomalie rendant impossible l'utilisation de tout module de l'Équipement,
- anomalie semi-bloquante : toute anomalie ne permettant le fonctionnement de tout module de l'Équipement que pour une partie de ses fonctionnalités,
- anomalie non-bloquante : toute anomalie permettant de poursuivre l'exploitation complète de l'Équipement dans l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure inhabituelle.

17.2 Garantie des interventions sur l'Équipement

Chaque intervention sur l'Équipement dans le cadre de la garantie et de la maintenance de celui-ci (pièces détachées, main-d'œuvre et déplacements) fera l'objet d'une garantie d'une durée de DOUZE (12) mois à compter de la date de réception de ladite intervention. Elle s'exercera conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de cette garantie sera prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Équipement n'aura pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA du fait de cette intervention.

17.3 Le Titulaire s'engage à maintenir la connaissance de l'Équipement et la disponibilité des pièces détachées correspondantes pendant une durée minimum de 10 (dix) ans à compter de la date de



réception de l'Équipement, afin de pouvoir répondre de manière satisfaisante à d'éventuelles demandes d'entretien ou de réparation.

ARTICLE 18 - DELAIS D'EXECUTION

18.1 Partie forfaitaire

T0 étant la date de signature du marché par les Parties, les délais d'exécution souhaités par le CEA sont mentionnés ci-après :

Nota : Dans son offre, chaque soumissionnaire veillera à s'en rapprocher ou à les optimiser. L'offre du soumissionnaire constituant un engagement ferme et global, si elle est retenue, les délais figurant dans son offre deviendront contractuels et seront pris en compte dans le tableau ci-dessous.

Jalons	Délais souhaités	Délais proposés par le soumissionnaire
Réunion d'enclenchement	T0 + 2 semaines	
Final Design Review (FDR) – Point d'arrêt n°1	T0 + 4 mois (=T1)	T0 + mois (=T1)
Production Readiness Review (PRR) – Point d'arrêt n°2	T1 + 1 mois (=T2)	T1 + mois (=T2)
Approvisionnement des composants principaux pour la fabrication	T2 + 2 mois	T2 + mois
Fin des contrôles et essais en usine satisfaisants	T2 + 5 mois	T2 + mois
Livraison au CEA, installation, formation et réception	T2 + 7 mois (T3)	T2 + mois (T3)
Fin de la garantie	T3 + 12 mois	T3 + 12 mois

(à compléter par le soumissionnaire)

18.2 Partie estimative sur devis préalables

Le Titulaire s'engage à respecter le délai de remise des devis ainsi que les délais d'exécution mentionnés dans son devis.

18.3 Les délais d'exécution associés à la garantie de l'Équipement sont précisés à l'article 17 supra.

ARTICLE 19 - MONTANT

19.1 Montant total du marché

Le montant total des prestations est plafonné à la somme de **XXXXXX** € HT (**XXXXXX XXXXX XXXXX XXXXX**). EUROS HORS TAXES.



Il se décompose comme suit :

19.2 Montant de la partie forfaitaire

Le montant total des prestations forfaitaires est fixé à la somme forfaitaire € HT (..... EUROS HORS TAXES).

Ce montant se décompose comme suit :

Phases	Description	Montant
A = Etudes	Design mécanique € HT
	Outillages divers € HT
	Contrôle commande/acquisition/IHM € HT
Total A	 € HT
B = Approvisionnements	Les approvisionnements partie mécanique € HT
	Les approvisionnements partie contrôle commande/acquisition/IHM € HT
Total B	 € HT
C = Phase de réalisation	La fabrication € HT
	Les contrôles et les essais usine € HT
	L'emballage, le transport et le déballage sur site € HT
	L'installation et la mise en service sur site € HT
	Les contrôles et les essais sur site € HT
	La formation à l'utilisation de l'Equipement € HT
	La réception € HT
Total C	 € HT
TOTAL	 € HT

(à compléter par le soumissionnaire)

Le prix de l'Equipement DAP – Société Gondrand, Les Ulis - Incoterms® ICC 2020.

(A ajouter dans le cas d'un achat par le CEA en provenance d'un pays tiers pour mise à la consommation)



19.3 Partie estimative sur devis préalables

Le montant des prestations sur devis préalable est plafonné à la somme de **XXXXXX** € HT **XXXXXX** EUROS HORS TAXES).

Ces prestations seront rémunérées sur la base des taux horaires forfaitaires suivants :

- Qualification € HT
- Qualification € HT
- Qualification € HT

(à compléter par le soumissionnaire)

L'acceptation par le CEA du devis du Titulaire rend le montant de la prestation concernée ferme et forfaitaire.

Les montants plafonds mentionnés ci-dessus ne sauraient engager le CEA quant au volume réel des prestations à réaliser. En aucun cas, le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà des montants indiqués ci-dessus sans autorisation préalable et écrite (FDMDP) du CEA et ce, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

19.4 Caractère des prix

Les montants visés aux articles supra ont un caractère ferme et sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de **XXXX (mois de remise de l'offre)**.

Le montant de l'Équipement visé à l'article 19.2 *supra* ainsi que les montants des devis préalables ci-avant mentionnés ont un caractère non révisable.

ARTICLE 20 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

20.1 Régime fiscal

Dans le cas d'un achat par le CEA en provenance de la France et l'UE

Le présent marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à la TVA.

Pour les prestations de maintenance, chaque terme de paiement sera assorti de la TVA et le Titulaire du présent marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

Dans le cas d'un achat par le CEA en provenance d'un pays hors UE

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Le fait générateur se produit au moment de la réception de de l'équipement.

Cas de l'importation temporaire de l'équipement ré-exporté soit dans l'UE, un pays tiers ou dans l'espace

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur.



Le CEA bénéficie d'un contingent d'achats en franchise de TVA dans les conditions prévues par l'article 275-I du Code Général des Impôts (CGI). Dès lors que les achats de biens auxquels procède le CEA auprès de la société (*dénomination sociale du Titulaire*) en application du présent marché sont destinés à faire l'objet d'une livraison intra-communautaire ou d'une exportation par le CEA, ces achats seront effectués en franchise de TVA. A ce titre, le CEA délivrera une attestation d'achats en franchise à la société (*dénomination sociale du Titulaire*).

20.2 Formalités douanières

Dans le cas d'un achat par le CEA en provenance de l'UE

Le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sera acquitté directement par le CEA auprès du Trésor Public après l'introduction de l'Equipement sur le territoire français.

Dans le cas d'un achat par le CEA en provenance d'un pays hors UE

Le CEA acquittera la TVA d'importation directement auprès de la Douane française.

Le CEA, Etablissement Public de recherche, peut bénéficier d'une franchise des droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques, pièces de rechange, éléments, accessoires et outils spécifiques (règlement CE n° 1186/2009), sous réserve que les caractéristiques techniques et les résultats attendus soient exclusivement ou principalement liés à la réalisation d'activités scientifiques et sous réserve que les importations considérées soient sans but lucratif.

De ce fait, le Titulaire s'engage à fournir, en temps utiles, tous les documents nécessaires au dépôt par le CEA de la demande de franchise de droits de douane.

Il s'oblige à indiquer sur les documents commerciaux (contrat, facture), le numéro de nomenclature statistique d'identification du produit, son origine douanière (identification de la plaque du constructeur, ex : fabriqué aux USA), ainsi que le pays de dernière provenance.

(Cas où un délai de prévenance de 2 mois peut être respecté)

Le Titulaire s'engage à informer le CEA de la date prévue pour l'expédition, deux (2) mois avant la date d'arrivée effective des marchandises, afin que celui-ci puisse instruire la demande de franchise de droits de douanes avant le dépôt de la déclaration d'importation. A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par le CEA, en qualité d'importateur, restera à la charge exclusive du Titulaire.

(Cas où le délai de livraison ne permet pas de respecter les 2 mois de prévenance)

Dès la signature du présent marché, le Titulaire s'engage à informer le CEA de la date prévue pour l'expédition, afin que celui-ci puisse instruire la demande de franchise de droits de douanes avant le dépôt de la déclaration d'importation. A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par le CEA, en qualité d'importateur, restera à la charge exclusive du Titulaire.

Le dédouanement des marchandises sera pris en charge par le déclarant en douane du CEA PARIS-SACLAY :

La société GONDRAND
ZA de Courtaboeuf-
3 avenue de l'Amazonie
91940 Les ULIS-FRANCE.



Pour le compte du CEA /PARIS-SACLAY
A l'attention de Thibault GENESTIER
DRF/IRFU/DACM et bâtiment 122

Afin de ne pas bloquer la marchandise pour des retards de transfert documentaires douaniers, le Titulaire s'engage à prévenir par mail Marion BOYER/ CEA Paris-Saclay (Douane.paris-saclay@cea.fr) et le déclarant en douane du CEA herve.madec@gondrand.frr et douane.lesulis@gondrand.frr du départ de la marchandise en joignant une copie de la facture accompagnant le transport et en indiquant les numéros de la LTA (Lettre de Transport Aérien, ou AWB Air Way Bill) en cas de transport aérien ou une copie du connaissement (Bill of Lading) en cas de transport maritime.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE FACTURATION

21.1 Partie forfaitaire

Le montant de l'Équipement sera facturé par le Titulaire, conformément à l'échéancier suivant :

- 100 % du montant HT de la phase A et les taxes correspondantes après acceptation par le CEA, de l'ensemble des livrables à remettre lors de la réunion d'enclenchement et ceux liés aux études (article 15.2.6 du CDC), sur acceptation du CEA,
- 100 % du montant HT de la phase B et les taxes correspondantes à la constatation de la constitution des approvisionnements principaux dûment individualisés au nom du CEA et contrôlés, sur procès-verbal contradictoire signé par les Parties,
- 100 % du montant HT de la phase C et le solde des taxes à la signature, par les deux Parties, du procès-verbal de réception sans réserve.

21.2 Partie estimative sur devis préalable

Les prestations sur devis préalable seront facturées, toutes taxes incluses, simultanément aux prestations de maintenance forfaitaire de l'Équipement après acceptation par le CEA des prestations correspondantes. Elles seront rémunérées selon les dispositions prévues à l'article « Montant » du présent marché. Les factures du Titulaire seront accompagnées des justificatifs.

21.3 Modalités de facturation

Conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'État (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Les pièces justificatives attestant de l'acceptation des prestations par le CEA (PV signés des deux Parties, bon de livraison,...) doivent être transmises en même temps que les factures via CHORUS PRO.

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire **ou le co-traitant** au titre du présent marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : 775 685 019 00587 ;
- le code service : SAC-C ;
- le numéro de commande **400107XXXX**

**A rajouter en cas d'achats hors UE**

- Le numéro EORI du CEA Paris-Saclay : FR 775 685 019 00488 ;
- Le code douanier au niveau SH (6 chiffres) ;
- Description précise de la marchandise.

A rajouter en cas de GME

Dans le cas d'un groupement momentané d'entreprise (GME), les factures peuvent être émises par le mandataire du GME, Titulaire de ce marché et / ou par son cotraitant. Dans tous les cas, les montants des factures devront être conformes à l'article MONTANT du marché et les factures devront être contre signées par le mandataire et son co-traitant. En aucun cas, la somme des montants facturés par le mandataire et son co-traitant ne pourra excéder le montant de l'échéance de facturation. Dans le cas contraire, les factures excédentaires seront rejetées et le CEA ne saurait être tenu pour responsable.

Le(s) numéro(s) SIRET qui sera/seront utilisé(s) par le Titulaire (et éventuellement son co-traitant) pour faire parvenir les factures et recevoir les paiements sera/seront le/les suivant(s) :

Dénomination du Titulaire du marché :

Numéro SIRET :

Dénomination du cotraitant du Titulaire :

Numéro SIRET :

(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 22 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le délai de règlement des factures est de trente jours à compter de leur date de réception par le CEA, pour les factures respectant les conditions de facturation définies ci-avant.

ARTICLE 23 - SOUS-TRAITANCE

Les conditions de recours à la sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 7 des CGA.

Toute opération de sous-traitance, de premier rang ou de rang supérieur, qu'elle soit décidée avant le commencement des prestations ou en cours d'exécution, est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 24 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions de l'article 12 des CGA.

Chaque Partie demeure propriétaire de ses Connaissances Propres.



ARTICLE 25 - PROPRIETE DES OUTILLAGES

Conformément aux dispositions de l'article 19 des CGA, les outillages, modèles ou programmes de fabrication réalisés pour l'exécution du présent marché sont la propriété du CEA. Ils sont conformes aux règles d'hygiène et de sécurité visées dans le code du travail. Leur utilisation sera réservée uniquement aux marchés confiés par le CEA ou à ceux des sous-traitants désignés par le Titulaire et acceptés par le CEA. Ils ne pourront être employés à d'autres usages qu'avec l'accord préalable et écrit du CEA.

Ces outillages, modèles ou programmes de fabrication seront marqués « Propriété CEA » et entreposés de telle sorte qu'ils puissent être identifiés sans contestation possible. Il en sera tenu deux livres d'inventaire, l'un par le CEA, l'autre par le Titulaire.

Le Titulaire assure la garde des outillages, modèles ou programmes qu'il a réalisés pendant une durée de 10 ans à compter de la signature du procès-verbal de réception. Pendant toute cette durée, ils seront remis au CEA à première demande écrite de sa part.

ARTICLE 26 - PENALITES

26.1 Pénalités pour retard d'exécution relatif à l'Équipement

Si le Titulaire ne réalise pas les délais d'exécution prévus à l'article « Délais d'exécution », celui-ci sera redevable d'une pénalité de 2/1000 (DEUX POUR MILLE) du montant total hors taxes de l'Équipement par jour de calendrier de retard constaté à compter de la date contractuelle.

26.2 Pénalités pour retard d'exécution lors des prestations de garantie de l'Équipement

En cas de retard du Titulaire sur les délais d'intervention ou de résolution prévus à l'article « Garantie de l'Équipement » du présent marché, celui-ci sera passible d'une pénalité de 200 EUROS par jour ouvré de retard constaté à compter de la date contractuelle.

26.3 Pénalité pour non-respect de la procédure en matière d'évacuation de déchets conventionnels

En cas de non-respect des dispositions prévues dans la consigne référencée CEA/P-SAC/DSST/SLEM/GVDC/CO/06, visée à l'article 2 du marché, le Titulaire sera redevable des pénalités mentionnées dans cette consigne.

26.4 Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Au titre de la mauvaise exécution du marché, les pénalités suivantes seront appliquées au Titulaire :

Manquements aux obligations définies dans les Spécifications Techniques	Montant de la pénalité en euros hors taxes
Écarts liés à l'environnement	1 000 € HT par écart
Retard dans la remise d'un devis	50 € HT par jour calendaire de retard
Non-respect des délais d'exécution stipulés dans le devis	200 € HT par jour calendaire de retard



26.5 Modalités d'application des pénalités et plafond

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- toutes cumulables,
- applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées hors taxes directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total HT du marché.

Fait à Saclay,

en deux exemplaires originaux,

Pour le CEA,

Signature :

Date :

Pour le Titulaire,

Signature :

Date :





ANNEXE 1 - PERSONNEL DU TITULAIRE

1. Obligations générales du Titulaire quant à son personnel

1.1 Le Titulaire est tenu de respecter et de faire respecter par son personnel, affecté à l'exécution des prestations, objet du présent marché, les règlements en vigueur dans le Centre où elles sont exécutées, notamment en ce qui concerne l'accès, la discipline, les mesures de sécurité, la surveillance médicale.

Le Titulaire se conforme notamment :

- aux instructions générales de sécurité classique applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site où sont exécutées les prestations,
- au Code du travail et en particulier aux dispositions relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (art L. 4511-1, art R. 4511-1 et suivants),
- aux règlements édictés par le Centre ou l'établissement CEA concerné en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité,

Il est précisé que l'accès au Centre de personnel âgé de moins de 18 ans requiert l'accord de la Direction du Centre (pour le site de Saclay) ou de son délégué (pour le site de Fontenay-aux-Roses).

2. Habilitation - Certification

Le Titulaire s'engage à fournir à la Direction du CEA Paris-Saclay, préalablement à l'exécution du présent marché, les certificats et les habilitations requis pour tous ses employés amenés à intervenir sur le site du CEA Paris-Saclay (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, etc.) et signaler toute modification intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par les employés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

3. Accès au Centre

3.1 *Demande d'accès (Laissez-Passer Entreprise Extérieure Prestataire)*

L'accès du personnel du Titulaire est subordonné à la remise d'une demande d'autorisation d'accès aux centres du CEA (DAASC) accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives en format original et à l'obtention d'un avis de sécurité.

En conséquence, pour toute arrivée de personnel et quel que soit le statut contractuel de l'employé (CDI, CDD, intérimaire), le Titulaire doit procéder aux démarches mentionnées ci-dessous dans les délais suivants :

- 4 semaines avant l'entrée en vigueur du marché pour le personnel de l'Union Européenne (U.E.),
- trois mois avant l'entrée en vigueur du marché pour le personnel hors Union Européenne (U.E.).

3.2 *Liste des employés du Titulaire*

Dans les délais visés au 3.1 ci-dessus, le Titulaire transmet au Chef d'installation le formulaire de DAASC dûment complété pour chaque employé et confirme au Chef d'installation la liste des employés chargés de l'exécution des prestations pour l'établissement des fiches professionnelles nominatives (FPN).



Le Titulaire fait connaître au CEA les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et qualification des employés qu'il affectera à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché.

En cas d'utilisation par le Titulaire, ou ses sous-traitants, de personnel intérimaire dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire s'engage à présenter au Chef d'installation, en complément des éléments ci-dessus, le marché d'intérim de chaque employé.

La liste du personnel ainsi communiquée au CEA pour autorisation d'accès sera établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'employés soient munis de l'autorisation d'accès afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Le Titulaire s'engage à n'utiliser que le personnel ainsi autorisé, et à retirer, sans délai, tout employé dont l'autorisation est refusée ou annulée par le CEA sans qu'elle puisse arguer de ce fait pour excuser quelque défaillance que ce soit dans ses obligations.

3.3 *Délivrance du badge d'accès*

Dans les délais visés au 3.1 ci-dessus, le personnel du Titulaire devra se présenter à l'entrée du Centre CEA concerné au niveau de l'accueil des entreprises muni des pièces suivantes :

Pour le personnel de l'Union Européenne :

- le formulaire CEA de Demande d'Accès (DAASC) dûment complété (le Titulaire doit gérer les échéances et les demandes de renouvellement éventuel des DAASC),
- une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour),
- l'attestation d'aptitude médicale aux nuisances définies sur la fiche de poste délivrée par le Service Médical du Titulaire, en cours de validité correspondant au classement radiologique.

Pour le personnel hors Union Européenne :

- le formulaire CEA de Demande d'Accès (DAASC) dûment complété (le Titulaire doit gérer les échéances et les demandes de renouvellement éventuel des DAASC) accompagné d'une photographie;
- le titre de séjour,
- l'original du certificat d'aptitude médicale aux nuisances définies sur la fiche de poste délivré par le Service Médical du Titulaire, en cours de validité.

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, le badge d'accès est strictement personnel et doit être restitué lors du départ.

3.4 *Retrait du droit d'accès et de personnel du Titulaire*

Le CEA se réserve le droit à tout moment de retirer le droit d'accès d'un employé du Titulaire, auquel cas, il notifiera sa décision au Titulaire, sans préavis, sans que ce dernier puisse arguer de ce fait en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution totale ou partielle de ses obligations prévues au marché.

Le Titulaire devra avertir le CEA 15 jours à l'avance, avant tout retrait d'un des employés normalement affecté à l'exécution du marché.



Tout retrait du personnel du Titulaire doit s'accompagner de la restitution du badge d'accès (sauf s'il y a d'autres accès pour d'autres marchés au même moment sur le même centre).

Ce préavis a pour but de permettre au CEA de mettre en œuvre ses procédures internes, conformément à la convention du travail.

4. Traitement des données personnelles des salariés du Titulaire

Toutes données personnelles des employés du Titulaire collectées, détenues ou autrement traitées par le CEA dans le cadre du présent marché respecteront la législation applicable en matière de protection des données, en ce compris mais sans s'y limiter, le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement EU 2016/679) (le « RGPD »). En conséquence, le CEA aura en charge de :

- mettre en place les mesures technologiques et organisationnelles nécessaires pour s'assurer de la protection des données collectées et le cas échéant traitées dans le cadre du présent marché,
- traiter les données personnelles comme des informations confidentielles appartenant au Titulaire et uniquement traiter lesdites données pour permettre l'entrée du personnel du Titulaire sur le site du CEA et, si nécessaire, délivrer les badges d'accès, gérer les droits d'accès aux installations et éventuellement aux moyens informatiques et techniques auxquels ils devront accéder, vérifier les titres, permis et habilitations nécessaires à leur activité sur ce site, et faire réaliser l'enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant n'est incompatible avec l'accès envisagé sur le site,
- s'assurer que toutes personnes autorisées à accéder aux données personnelles sont soumises à une obligation de confidentialité et bénéficient d'une formation adéquate pour se conformer à cette obligation,
- et conserver une traçabilité du traitement des données en conformité avec l'article 30 du RGPD.

5. Inspection commune préalable (ICP)

Conformément aux dispositions de l'article R. 4512-2 du Code du travail, une Inspection commune préalable sera organisée préalablement avant l'ouverture du chantier dans les conditions fixées à l'article 14.1 des CGA.

Cette réunion servira en particulier à élaborer un Plan de Prévention.

6. Suivi médical

6.1 Dispositions générales

Le Titulaire et ses sous-traitants sont tenus de prendre en charge le suivi individuel de l'état de santé de leurs travailleurs auprès d'un service de santé au travail agréé.

Le médecin du travail du CEA assure, pour le compte du Titulaire et de ses Sous-traitants, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés au CEA par les travailleurs du Titulaire et de ses Sous-traitants. Les résultats sont communiqués aux médecins du travail du Titulaire et de ses Sous-traitants, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale des travailleurs intéressés.

Le Titulaire s'engage alors :

- à prendre rendez-vous avec le secrétariat des Entreprises Extérieures du Service de Prévention et Santé au Travail (SPST) avant l'exécution des prestations afin que les examens



complémentaires et/ou qu'une visite médicale précise l'absence de contre-indication au Poste de Travail,

- à faire passer les examens complémentaires prescrits par le SPST pour son personnel et le personnel de ses sous-traitants (les frais de ces examens complémentaires étant pris en charge par le CEA),
- à exiger de son personnel qu'il se présente au SPST le premier jour de démarrage des prestations (ou le premier jour de reprise lorsqu'il y a eu interruption de chantier) afin d'effectuer un point zéro et quelques jours avant la fin des dites prestations, afin qu'un point de fin de chantier soit effectué selon les prescriptions du SPST,
- à fournir au SPST la liste de ses travailleurs présents sur le chantier et à signaler au SPST chaque arrivée ou départ de personnel.

Dans le cas où le service de santé au travail du Titulaire ou de ses Sous-traitants, ou celui auquel ils adhèrent, ne dispose pas de l'habilitation lui permettant d'assurer la surveillance médicale de ses travailleurs intervenant au CEA/Paris-Saclay, la surveillance médicale de ces travailleurs est exercée par le SPST du CEA. Les modalités de cette surveillance sont précisées par un accord écrit conclu entre le CEA et le Titulaire ou chacun de ses Sous-traitants. Les frais afférents sont à la charge du Titulaire.

En outre, lorsque le Titulaire ou ses sous-traitants interviennent régulièrement en tant qu'Entreprise Extérieure dans un centre du CEA, une convention conclue entre le CEA et le Titulaire ou chacun de ses sous-traitants peut prévoir que le SPST du centre concerné assure la surveillance médicale de leurs travailleurs intervenants.



ANNEXE 2 - MODELE DE FDMDP (FICHE DE MODIFICATION POUR LES PRESTATIONS SUR DEVIS PREALABLE)

FDMDP N° ...		
Marché n°4000	Titulaire :	
Référence de la spécification technique du CEA :	Référence du devis du Titulaire :	
Montant : € HT		
Les prestations correspondent au périmètre suivant :		
.....		
.....		
Délais(s) d'exécution et date(s) de remise du/des livrable(s) :		
.....		
	CEA	TITULAIRE
NOM		
DATE		
SIGNATURE		

Les prestations sont réalisées à titre forfaitaire.

Le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà du montant indiqué sur la FDMDP sans autorisation préalable et écrite du CEA, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

